

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Cpté n° 92/058

L'An mil neuf cent quatre vingt douze le 30 Juin, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

DATE DE CONVOCATION

23 Juin 1992

DATE D'AFFICHAGE

23 Juin 1992

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, LE GUEUT, CANDAU, GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN et Mme FONTAN, Adjoints
M. BARON, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, GUEZENNEC, LACOTTE, MARCONI, MONNARD, MOULINEAU, MUSSETTI, Mmes PARROU, PELTIER, MM. QUENTIN, RAULT, REVOLAT et TAP, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT REPRESENTES : M. HUGENDOBLER par M. GAVEN
M. SABATHIER par M. DINDINAUD

ABSENTS-EXCUSES : MM. ALONSO, BARRIERE

Nombre de Conseillers
en exercice : 32
Nombre de Présents : 28
Nombre de Votants : 30

Mademoiselle BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Taux de vacations horaires allouées aux Sapeurs-Pompiers pour l'année 1992

VOTE : UNANIMITE

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU l'arrêté interministériel du 21 Mai 1992 paru au Journal Officiel du 3 Juin 1992,

- VU la revalorisation du taux de vacations horaires intervenue pour l'année 1992,

- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- d'appliquer, pour l'année 1992, aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers du Centre de Secours Principal de ROYAN, le taux maximum des vacations horaires fixé comme suit :

- Officiers	57,84 F.
- Sous-Officiers	46,49 F.
- Caporaux	41,36 F.
- Sapeurs-pompiers	38,46 F.

- le taux des vacations horaires accordées à l'occasion des manoeuvres est fixé à 75 % du taux prévu ci-dessus qu'elles soient effectuées en semaine, le dimanche ou jour férié.

- le taux est majoré de 100 % pour les interventions effectuées de 0 heure à 7 heures et de 50 % pour les dimanches et jours fériés.

- d'imputer la dépense correspondante au Chapitre 942 - Article 615 du Budget de l'exercice 1992.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,
Pour extrait conforme,

Déposé à la S/Préfecture de Rochefort
le 8 Juillet 1992
Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT